

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 596

AMENDEMENT

présenté par

Mme Chazé, Mme Gruet, M. Hetzel, Mme Minard, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Le Fur,
Mme de Maistre, M. Ray et M. Fabrice Brun

ARTICLE 6

À l'alinéa 17, les mots :

« deux jours »,

sont remplacés par les mots :

« un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un délai de réflexion de deux jours apparaît manifestement insuffisant au regard de la portée irréversible de la décision et de l'ambivalence fréquente des demandes en fin de vie, pouvant être liées à un épisode douloureux passager.

Porter ce délai à un mois permet à la personne de confirmer une volonté stable, tout en préservant la possibilité d'un aménagement lorsque le pronostic vital est engagé à très court terme.